



*Proches,
Efficace,
Solidaire ...*

SYNDICAT CGT

Conseil Départemental
11, rue François Chénieux - CS – 83112
87031 LIMOGES Cedex 1
Tél : 05 44 00 11 95 – 06 18 08 13 93
Email : cgt@haute-vienne.fr
blog : cgt-cd87.fr

Limoges, le 20 septembre 2021

COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE EXTRAORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2021 AU SUJET de L'OBLIGATION VACCINALE et du PASS SANITAIRE

Etaient présents pour l'administration : M. Jen-Claude LEBLOIS, Mme Annick MORIZIO, M. Stéphane DELAUTRETTE, Mme Sandrine ROTZLER, M. Franck PERRACHON, Mme Anne DELAPIERRE, M. Stéphane BRUNET et Mme Christelle TERRIER .
Pour la CGT : M. Thierry GAUTHIER et Philippe LAVERGNE .

Pass sanitaire étendu et vaccination obligatoire :

En raison de la circulation inquiétante du variant Delta sur tout le territoire, de nouvelles mesures sanitaires ont été mises en place dès le 9 août 2021 pour freiner une reprise forte de l'épidémie de Covid-19. Nous n'allons pas vous les détailler dans ce tract, vous pouvez retrouver ces dispositions prévues dans la loi relative à la gestion de la crise sanitaire promulguée le 6 août 2021 sur notre blog « cgt-cd87.fr » - « infos juridiques »- « lois ».

L'état d'urgence sanitaire mis en place par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021.

Le pass sanitaire est étendu :

Initialement instauré jusqu'au 30 septembre 2021, il peut désormais être imposé jusqu'au 15 novembre 2021.

Ces questions ont été débattues au Comité Technique extraordinaire du 13 septembre.

Quelles conséquences pour les agents du Conseil Départemental :

Le pass sanitaire :

Les agents du Départements doivent être en possession du pass sanitaire s'ils exercent leurs fonctions dans des espaces et aux mêmes heures où les usagers sont présents.

C'est le cas de façon régulière au **Musée de Rochechouart, au château de Chalucet** lors des visites commentées et **aux Archives Départementales** uniquement en cas de manifestations dans la salle de conférence.

C'est également le cas, mais de façon ponctuelle pour les agents qui participent aux évènements organisés à **l'espace Noriac, à la Chapelle de la Visitation** ou lors de toutes autres manifestations sportives ou culturelles.

Sur ces sites, sont exclus de l'obligation de présenter un pass sanitaire les agents qui exercent leurs activités dans des espaces non accessibles au public et en dehors des heures d'ouverture.



L'obligation vaccinale :

Elle dépend du service et de la fonction exercée par l'agent.

Au CD87 sont concernés :

→ **L'ensemble** des agents qui exercent leurs missions à la sous-direction de la prévention des risques (secrétariat y compris).

→ Les agents qui interviennent dans le cadre de leurs activités habituelles au domicile des personnes âgées ou handicapées (référénts autonomie et conseillers APA).

Date à retenir :

Depuis le 15 septembre 2021, les personnes soumises à l'obligation vaccinale ne disposant pas de schéma vaccinal complet ne peuvent

plus exercer leur activité. Une dérogation est accordée jusqu'au 15 octobre 2021 pour les agents qui justifient d'une première injection tout en fournissant un test virologique négatif d'au moins 72 heures.

Risque en cas de non respect des règles :

Dans le cas où l'agent cherche à se soustraire à ses obligations, il risque la **suspension immédiate**. Il peut éventuellement l'éviter en mobilisant des jours de congés, de CET ou de RTT.

Pour l'instant au sujet du pass cette suspension ne pourra pas aller au-delà du 15 novembre 2021, par contre pour l'obligation vaccinale elle n'est pas limitée dans la durée.

POSITION de la CGT exprimée au Comité Technique

Le Syndicat CGT du Conseil Départemental, conformément à la position de la CGT au niveau national a fait savoir à l'administration que ce qui devait s'appliquer : c'était la loi sans aller au-delà.

D'ailleurs, dans le cadre de la présentation du pass sanitaire, par une requête enregistré le 6 septembre 2021, la CGT (territoriaux) a obtenu que le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes suspende la note de service d'un maire qui imposait à ses agents des règles contraires aux dispositions applicables. Ce jugement fait jurisprudence.

Vous pouvez trouver le jugement du TA sur notre blog « cgt-cd87.fr » dans « infos juridiques » et « jugement ».



**N'hésitez
plus
rejoignez
la CGT !**

Je souhaite rejoindre la CGT

Nom :Prénom :

Service :

Tél :Mail :

Bulletin de contact à nous renvoyer au :

Syndicat CGT, Conseil départemental

11, rue François Chénieux 87031 Limoges Cedex 1

Vous pouvez aussi nous envoyer un mail à : cgt@haute-vienne.fr

ou nous appeler le : **06 18 08 13 93**